



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **2 novembre 2015**

Délibération n° 2015-0758

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Villeurbanne

objet : Quartier Grandclément - Secteur Grandclément gare - Prise en considération du projet d'aménagement

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Llung

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 13 octobre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 4 novembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, MM. Jacquet, Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Chabrier (pouvoir à M. Devinaz), Dercamp (pouvoir à Mme David), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mmes Jannot (pouvoir à M. Lebuhotel), Panassier (pouvoir à M. Desbos), M. Piegay (pouvoir à M. Pillon), Mmes Poulain (pouvoir à M. Curtelin), Sarselli (pouvoir à M. Barret), M. Veron (pouvoir à M. Grivel).

Conseil du 2 novembre 2015**Délibération n° 2015-0758**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Quartier Grandclément - Secteur Grandclément gare - Prise en considération du projet d'aménagement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le secteur de Grandclément se situe au sud-est de la Commune de Villeurbanne, entre la place Grandclément et l'avenue du Général Leclerc à l'ouest, la rue Léon Blum au nord, le boulevard Laurent Bonnevey à l'est, la route de Genas au sud, ainsi qu'une zone comprise entre la rue Frédéric Faÿs, la rue de l'Egalité et la rue du Souvenir, assurant l'interface avec le quartier Cusset (annexe n° 1).

Ce périmètre d'environ 120 hectares (7,4 % du territoire villeurbannais) est inscrit majoritairement en zone UI du plan local d'urbanisme (PLU) (61 hectares). Il accueille environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais).

Au sein de ce large périmètre, a été défini un périmètre opérationnel plus restreint de 45 hectares, dénommé "Grandclément gare" délimité par la rue Léon Blum au nord, l'avenue du Général Leclerc à l'ouest, la route de Genas au sud et la rue Emile Decors à l'est.

Ce quartier connaît des pressions foncières importantes du fait de la mise en service de la ligne T3 du tramway, du projet de mise en site propre de la ligne de bus C3, d'une activité industrielle déclinante sur certains tènements. Il se trouve ainsi en tension entre le secteur de la Part-Dieu à l'ouest et le secteur du Carré de Soie à l'est.

Dans les années à venir, ce quartier a vocation à conserver son rôle économique avec la présence de nombreuses entreprises et l'installation de nouvelles activités, tout en se densifiant grâce à la construction de logements et d'équipements publics. Il deviendra un quartier mixte, contribuant aux objectifs de développement de la métropole lyonnaise.

Des études amont ont été menées depuis plusieurs années afin de définir le devenir de ce quartier. La Communauté urbaine de Lyon a confié, mi-2013, une mission d'architecte-urbaniste en chef au cabinet ANMA (Nicolas Michelin) afin de définir les grands principes d'aménagement de ce quartier. Ces principes se sont concrétisés sous forme d'un plan guide et se déclinent ainsi :

- introduire la nature en ville par la création d'une liaison douce entre les parcs Dormoy et Couturier et d'un nouveau parc entre ces deux espaces existants,
- améliorer l'accessibilité du quartier, en prenant en compte les deux projets de transports en commun en site propre C3 et A7, et en renforçant le réseau viaire,
- conserver les spécificités du tissu urbain et les éléments patrimoniaux et environnementaux de ce quartier historique,
- introduire une mixité économique-habitat en cœur de quartier, là où l'activité économique est en baisse.

Afin d'enrichir ces études, la Ville de Villeurbanne associe les habitants à cette réflexion par le biais d'une concertation citoyenne.

Les différents éléments du plan guide seront retranscrits dans les documents d'urbanisme : inventaire patrimonial, emplacements pour espaces et équipements publics, zonage, recommandations urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.

Il est envisagé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur tout ou partie du périmètre du secteur "Grandclément gare".

Aux termes de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme :

"Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-9 et L 111-10 du présent titre ainsi que par les articles L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L 331-6 du code de l'environnement".

Le sursis à statuer permet à l'autorité compétente de ne pas se prononcer immédiatement sur une demande d'autorisation d'urbanisme et d'éviter des situations de blocage lorsque les travaux projetés seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de projets, soit de règles d'urbanisme, soit de travaux ou d'opérations d'aménagement.

En l'occurrence, l'article L 111-10 du code de l'urbanisme ouvre la faculté de surseoir à statuer pour sauvegarder l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement :

"Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités."

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés (...)".

Ainsi et afin que le Maire de Villeurbanne puisse surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la future opération d'aménagement sur le secteur "Grandclément gare", il est nécessaire que le Conseil de la Métropole de Lyon prenne en considération le projet d'aménagement esquissé dans le plan guide.

Les terrains concernés par le projet d'aménagement sont délimités précisément en annexe n° 2.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Outre les mesures de publicité habituelles pour les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon prévues par le code général des collectivités territoriales, seront respectées celles visées à l'article R 111-47 du code de l'urbanisme, qui dispose que :

"La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des Communes membres concernées."

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué".

Le périmètre de prise en considération sera indiqué en annexe du plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Prend en considération le projet d'aménagement sur le secteur "Grandclément gare" à Villeurbanne, dans le périmètre ci-après annexé, conformément aux dispositions de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - outre les mesures de publicité prévues au code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichages définies à l'article R 111-47 du code de l'urbanisme,

b) - le périmètre du projet d'aménagement pris en considération sera indiqué en annexe du plan local d'urbanisme (PLU) en application des dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 novembre 2015.